

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20231124CM127 -

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 17 novembre 2023, s'est légalement réuni, dans la verrière de la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Ayant donné pouvoir :

Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE

Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LALANDE

Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Monsieur RUFFIOT-MONNIER

Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents ou excusés :

Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS

Nombre de conseillers en exercice : 35 Transmis en Préfecture le 01/12/2023

Nombre de conseillers votants : 33 Publication le 01/12/2023

20231124CM127 - Admission en non valeur des créances irrécouvrables 2023

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le **Service de Gestion Comptable**, SGC Orléans Métropole propose chaque année l'admission en non-valeur des créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Vu l'article 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les états des admissions en non-valeur fournis par le comptable public ;

Considérant que la ville de Saint-Jean de Braye détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites et aux recouvrements de ces créances ;

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le document annexe pour un montant total de 13 436,50 €, correspondant aux listes des produits irrécouvrables n°6616830115 et n°6615630315 dressée par le comptable public ;

- d'imputer la dépense de 10 320,36 € au chapitre 65 – nature 6541 du budget général de la ville.

- d'imputer la dépense de 3 116,14 € au chapitre 65 – nature 6542 du budget général de la ville.

Pour extrait conforme